



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2025-053

PUBLIÉ LE 13 MARS 2025

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

- R93-2025-03-07-00002 - arrêté d'intérim M. V Perelli\_CHISS\_ (2 pages) Page 4
- R93-2025-02-27-00001 - Décision 2025CREA27/02 du 27/02/2025  
d'autorisation de chirurgie esthétique au profit du CH d'Avignon (2  
pages) Page 7
- R93-2025-03-03-00005 - Décision portant attribution de la licence de  
transfert n°84#000279 à la SELAS Pharmacie Clemens dans la commune  
de Monteux (84170) (4 pages) Page 10

## Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /

- R93-2025-03-10-00009 - Délégation de signature du Directeur  
Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille au Directeur  
placé en position de Chef d'établissement par intérim de la  
Maison Centrale d'Arles (15 pages) Page 15
- R93-2025-03-10-00011 - Subdélégation de signature du Directeur  
Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille (volet financier) au  
Directeur placé en position de chef d'établissement par intérim de la  
Maison Centrale d'Arles (3 pages) Page 31
- R93-2025-03-10-00010 - Subdélégation de signature du Directeur  
Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille (volet RH) au  
Directeur placé en position de chef d'établissement par intérim de la  
Maison Centrale d'Arles (7 pages) Page 35

## Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

- R93-2025-03-13-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à  
Madame RUKKHAWAT Janya 83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE (2 pages) Page 43
- R93-2025-03-13-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à SC  
DOMAINE DE LA SOURCE STE MARGUERITE 83390 CUERS (2 pages) Page 46
- R93-2025-03-10-00012 - Décision Portant modification de la décision du  
31 octobre 2024 sur la composition de l'instance Conseil social  
d'Administration de la DRAAF PACA, Direction régionale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte  
d'Azur (2 pages) Page 49

## Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

- R93-2025-03-12-00001 - **????** ARRETE n° **??** (annule et remplace  
l'arrêté n° R93-2025-02-24-00002 du 24/02/2025) **????** Relatif à la  
Désignation du Jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) **??**  
Session de Mars 2025 - **??** (2 pages) Page 52

R93-2025-03-12-00002 - ARRETE n° ?? Relatif à la désignation des membres de la Commission de Contrôle de l'école de puériculture de l'IRFSS Houphouët BOIGNY - Sessions 2025 ?? (3 pages)

Page 55

R93-2025-03-07-00001 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU ?? DIPLÔME D'ETAT D'AMBULANCIER [DEA] ?? Session 2025 (2 pages)

Page 59

**Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /**

R93-2025-03-04-00005 - Décision nommant le préfet du Var ?? président du conseil d'administration ?? de l'institut Paoli-Calmettes (3 pages)

Page 62

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-07-00002

arrêté d'intérim M. V Perelli\_CHISS\_



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° DD84-0325-1691-D  
portant désignation de Monsieur Victor PERELLI,  
Directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,  
pour assurer l'intérim de direction du centre hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2024 du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Nadra Benayache, en tant que Directrice adjointe de la délégation départementale de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2012 modifié le 9 octobre 2015 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** la correspondance de Madame Dina ROUSSEAU, Directrice du centre hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, en date du 25 février 2025 informant l'ARS de décaler son départ en congé maternité ;

**Vu** l'accord de Monsieur Victor PERELLI pour assurer les fonctions de Directeur par intérim du centre hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue à partir du 17 mars 2025 ;

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## ARRETE

**Article 1er** : Monsieur Victor PERELLI, Directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, hors classe est nommé à compter du 17 mars 2025, directeur par intérim du centre hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue. Il occupera cette fonction jusqu'au retour de Madame Dina ROUSSEAU.

**Article 2** : Conformément aux articles 1 et 2 du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim, Monsieur Victor PERELLI, bénéficie d'une majoration temporaire de 0,5 de la part fonctions au titre de sa prime de fonctions et de résultats à compter du 17 mars 2025. À partir de cette date, Monsieur Victor PERELLI percevra un montant mensuel de 150 € de majoration de sa part fonctions.

**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratif de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué départemental du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département.

Avignon, le 07/03/2025

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-27-00001

Décision 2025CREA27/02 du 27/02/2025  
d'autorisation de chirurgie esthétique au profit  
du CH d'Avignon

DECISION CHIR ESTH N°2025CREA27-02

**Promoteur :**

CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON —  
HENRI DUFFAUT  
305 RUE RAOUL FOLLEREAU  
84000 AVIGNON CEDEX 9  
N° FINESS EJ : 84 000 659 7

**Lieux d'implantation :**

CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON —  
HENRI DUFFAUT  
305 RUE RAOUL FOLLEREAU  
84000 AVIGNON CEDEX 9  
N° FINESS ET : 84000 186 1

Réf : DOS-0225-1590-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L6113-3, L6322-1 à L322-3, R6322-1 à R6322-29 et D6322-30 à D6322-48 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

**VU** la demande présentée par la représenté par son directeur, en vue d'obtenir à son profit l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique, sur le site Centre Hospitalier d'Avignon — Henri DUFFAUT, 305 rue Raoul Follereau à 84000 AVIGNON ;

**VU** le dossier complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par les instructeurs de l'Agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux conditions d'autorisations fixées aux articles R6322-4, R6322-10 et R6322-14 à R6322-29 du code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L6322-3 du code de la santé publique ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Conformément au code de la santé publique, la demande présentée par Monsieur Pierre PINZELLI en sa qualité de directeur, en vue d'obtenir à son profit l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site du Centre Hospitalier d'Avignon — Henri DUFFAUT, 305 rue Raoul Follereau à 84000 AVIGNON, **est accordée.**

### **Article 2 :**

La mise en fonctionnement est précédée d'une visite de conformité dans les conditions fixées par l'article D6322-48 du code de la santé publique.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R6322-11, l'autorisation est donnée pour une durée de cinq ans, et prendra effet selon l'article L6322-1 à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L6122-11, toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. De même, sauf accord préalable de l'autorité administrative sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L6322-1, l'autorisation est retirée si une publicité directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, est effectuée en faveur de l'établissement titulaire de ladite autorisation.

### **Article 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé auprès de l'Administration centrale, à :

Ministre en charge de la santé  
Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R421-1 du code de justice administrative.

### **Article 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation

Fait à Marseille, le 27 février 2025

Le Directeur Général Adjoint  
**Olivier Brahic**

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-03-00005

Décision portant attribution de la licence de  
transfert n°84#000279 à la SELAS Pharmacie  
Clemens dans la commune de Monteux (84170)

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

DOS-0225-1450-D

---

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°84#000279 A LA SELAS PHARMACIE  
CLEMENS DANS LA COMMUNE DE MONTEUX (84170)**

---

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1 du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine, en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de Vaucluse en date du 21 octobre 1942 enregistrant la licence n°50 pour la création de l'officine de pharmacie située Rue Saint Gens à Monteux (84170) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de Vaucluse en date du 29 novembre 1960 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de monsieur REBOUL Maurice sous le numéro 89 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de Vaucluse en date du 11 juillet 1964 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie située Rue Saint Gens à Monteux (84170) vers le 32-34 Boulevard Commandant Dampeine à Monteux (84170) ;

**Vu** la demande enregistrée le 9 septembre 2024, déclarée recevable le, 27 novembre 2024, présentée par la SELAS Pharmacie Clemens – Pharmacie de Monteux exploitée par madame CLEMENS Olivia pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 34 Boulevard du Commandant Dampeine à Monteux (84170) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé Avenue de Beaulieu – Bâtiment B – ZAC de Quartier de Beaulieu Horizon Provence à Monteux (84170) ;



**Vu** la saisine en date du 6 décembre 2024 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Provence-Alpes Côte d'Azur et de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France du département de Vaucluse ;

**Vu** l'avis favorable en date du 11 décembre 2024 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis favorable en date du 7 janvier 2025 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France du département de Vaucluse ;

**Vu** l'avis favorable en date du 10 janvier 2025 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Provence-Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis favorable en date du 22 janvier 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article L5125-3-1 du CSP, il appartient au directeur général de l'ARS PACA de définir le quartier d'accueil en indiquant le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier d'accueil du projet de transfert, pour assurer l'information claire et intelligible du public concerné ;

**Considérant** que la population municipale de la commune de Monteux s'élève à 13.129 habitants pour 4 officines, soit un ratio d'une officine pour environ 3282 habitants ;

**Considérant** que la SELAS Pharmacie Clemens – Pharmacie de Monteux sise 34 Boulevard du Commandant Dampeine à Monteux (84170) est située dans le quartier Centre de Monteux délimité au nord par le Boulevard de Verdun, au sud par le Boulevard Trewey, à l'est par le Boulevard Maréchal Foch et à l'ouest par le Boulevard Belle-Croix et le Boulevard Pasteur, composé de 1323 habitants ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein d'un autre quartier, le quartier de Beaulieu délimité au nord par la D942, au sud par les limites communales, à l'est par le cours d'eau « La Sorguette » et à l'ouest par les limites communales de la commune de Monteux sur une distance d'environ 2,4 kilomètres et composé de 2894 habitants ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du CSP que, pour que soit autorisé le transfert d'une pharmacie, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, le transfert d'officine doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'accueil choisi par le pharmacien. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**Considérant** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L.5125-3-2 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives sont respectées à savoir :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, permet un accès facilité par des aménagements piétonniers, une piste cyclable, des stationnements et, des dessertes par les transports en commun ou véhicule particulier ;

**Considérant** ainsi que le premier critère est rempli ;

**Considérant**, sur le critère d'accessibilité du local de transfert, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R.126-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'accord tacite de la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 27 novembre 2024, figurant sur l'arrêté de la Mairie de Monteux en date du 27 novembre 2024, accordant une autorisation de travaux ;

**Considérant** l'avis émis en date du 11 décembre 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que le second critère est rempli ;

**Considérant** que la population du quartier d'origine est desservie par 3 officines :

- La SELAS Pharmacie Clemens – Pharmacie de Monteux sise 34 Boulevard du Commandant Dampeine à Monteux (84170) ;
- La SELARL Pharmacie Porte-Neuve – Pharmacie Gravier et Navarre sise Place Jean Jaurès – 84170 MONTEUX ;
- La SELARL Pharmacie Pasteur – Pharmacie Demoulin sise 17 Boulevard Pasteur – 84170 MONTEUX ;

**Considérant** que le transfert demandé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine celle-ci restant desservie par deux autres pharmacies situées à une distance du local d'origine de :

- 650 mètres pour la Pharmacie Porte-Neuve sise Place Jean Jaurès à Monteux (84170) ;
- 220 mètres pour la Pharmacie Pasteur sise 17 Boulevard Pasteur à Monteux (84170) ;

**Considérant** que la nouvelle officine approvisionnerait une population résidente jusqu'ici non desservie par aucune pharmacie ;

**Considérant** que la zone Horizon Provence est une zone commerciale prévoyant l'installation de magasins et de services dans le Quartier de Beaulieu à Monteux ;

**Considérant** que le dossier de demande de transfert rapporte des éléments relatifs à une augmentation de la population résidente dans le quartier d'accueil, démontrant l'existence d'un besoin pharmaceutique à satisfaire ;

**Considérant** qu'à proximité des locaux de la nouvelle officine, de nombreux permis de construire ont été délivrés pour la construction de logements ;

**Considérant** ainsi que la troisième condition posée à l'article L.5125-3-2 du CSP, relative à la desserte en médicaments optimale, est satisfaite.

**Considérant** que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3-1, l'article L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du département de Vaucluse en date du 21 octobre 1942 enregistrant la licence n°50 pour la création de l'officine de pharmacie située Rue Saint Gens à Monteux (84170) est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine transférée.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du département de Vaucluse en date du 29 novembre 1960 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de monsieur REBOUL Maurice sous le numéro 89 est abrogé.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral du département de Vaucluse en date du 11 juillet 1964 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie située Rue Saint Gens à Monteux (84170) vers le 32-34 Boulevard Commandant Dampéine à Monteux (84170) et abrogé.

**Article 4 :**

La demande enregistrée le 9 septembre 2024, déclarée recevable le, 27 novembre 2024, présentée par la SELAS Pharmacie Clemens – Pharmacie de Monteux exploitée par madame CLEMENS Olivia pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 34 Boulevard du Commandant Dampéine à Monteux (84170) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé Avenue de Beaulieu – Bâtiment B – ZAC de Quartier de Beaulieu Horizon Provence à Monteux (84170) **est accordée.**

**Article 5 :**

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **84#000279**. Elle est octroyée à l'officine sise Avenue de Beaulieu – Bâtiment B – ZAC de Quartier de Beaulieu Horizon Provence à Monteux (84170). Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

**Article 6 :**

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

**Article 7 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 8 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 9 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 10 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 mars 2025

Signé

Direction interrégionale des services  
pénitentiaires Paca Corse

R93-2025-03-10-00009

Délégation de signature du Directeur  
Interrégional des Services Pénitentiaires de  
Marseille au Directeur placé en position de Chef  
d'établissement par intérim de la Maison  
Centrale d'Arles



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille**

**A Marseille,**

**Le 10 mars 2025**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;  
Vu l'ordonnance du 30 mars 2022 portant partie législative du code pénitentiaire publiée le 5 avril au Journal Officiel, complétée par le décret n°2022-479 du 30 mars 2022 portant sur la partie réglementaire  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30/03/2021 nommant Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaire de Marseille.  
Vu l'arrêté du 23 février 2024 nommant Monsieur Christian JEAN en qualité de Directeur placé auprès de Monsieur ALVES, Directeur interrégional des Services pénitentiaires de Marseille

Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature provisoire du 03 /12/2024 au 31/01/2025 est donnée à Monsieur Christian JEAN, Directeur placé auprès du Directeur interrégional, agissant en qualité de Chef d'établissement adjoint par intérim à la Maison Centrale d'Arles , aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Le Directeur Interrégional,

*Signé*  
Thierry ALVES

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**1 : Adjoint au chef d'établissement**

**2 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :**

- Directeurs des services pénitentiaires ;
- Attachés d'administration ;
- DPIP directeur de SAS ;
- Corps de commandement régi par le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 : capitaines pénitentiaires ; commandants pénitentiaires ; commandants divisionnaires pénitentiaires ;

**3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;**

**4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.**

Décisions concernées		1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		R. 113-66 + D. 222-2	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		R. 132-1	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		R. 132-2	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		R. 112-22 + R. 112-23	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine		L. 211-5	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés		L. 211-4 + D. 211-36	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU		D. 211-34	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)		R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 213-1	X	X	X
Suspender l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire		D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)		R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues		R. 314-1	X	X	X

S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraaires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Rétirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X

Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
<b>Discipline</b>	<b>R. 234-1</b> +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X



Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X



Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

<b>Travail pénitentiaire</b>						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire						
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)		R. 412-34	X	X	X	X

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	X
<b>Administratif</b>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X

<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X		
<b>Gestion des greffes</b>						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X		

<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
<b>Ressources humaines</b>					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
<b>GENESIS</b>					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

Direction interrégionale des services  
pénitentiaires Paca Corse

R93-2025-03-10-00011

Subdélégation de signature du Directeur  
Interrégional des Services Pénitentiaires de  
Marseille (volet financier) au Directeur placé en  
position de chef d'établissement par intérim de  
la Maison Centrale d'Arles



## Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille  
Responsable du Budget Opérationnel de Programme  
Responsable d'unité opérationnelle  
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées sur le budget de l'État**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» et de leurs délégués ;*
- vu l'arrêté du 12 juin 2019 de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;*
- Vu l'arrêté du 30 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu l'arrêté du 6 janvier 2025 de Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet des Alpes Maritimes, en charge de l'intérim des fonctions de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu l'arrêté du 23 février 2024 nommant Monsieur Christian JEAN en qualité de Directeur placé auprès de Monsieur Thierry ALVES, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille*

## ARRETE

### ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

à Monsieur Christian JEAN, **Directeur placé auprès du Directeur interrégional de la DISP de Marseille**, assurant les missions de **chef d'établissement de la Maison Centrale d'Arles, par intérim, du 10 au 21 mars 2025**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a temporairement la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 10 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

### ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

à **Monsieur Christian JEAN**, à compter du 10 au 21 mars 2025 en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

### ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement **de Monsieur Christian JEAN**, sur la même période, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 6 janvier 2025 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 10 mars 2025

Le Directeur Interrégional

*Signé*

Thierry ALVES

**ANNEXE du 10 au 21 mars 2025**

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison Centrale d'Arles	Christian JEAN	directeur, chef d'établissement par intérim
	Anne Sophie GAMBA	directrice, adjointe Chef d'établissement
	Mélodie GRIMBERT	Directrice de détention
	Nathalie GIMENEZ	
	Yves LAURENDOT	AAE, responsable du suivi des gestions déléguées

Direction interrégionale des services  
pénitentiaires Paca Corse

R93-2025-03-10-00010

Subdélégation de signature du Directeur  
Interrégional des Services Pénitentiaires de  
Marseille (volet RH) au Directeur placé en  
position de chef d'établissement par intérim de  
la Maison Centrale d'Arles



## **Arrêté portant subdélégation de signature**



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 26 octobre 2021 ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, modifié par décret du 11 mars 2022 ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, modifié par décret du 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 21 mars 2022 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGS/SP/DGOS/DSS/DGCS/DAP/DPJJ/2017/345 du 19 décembre 2017 relative à la publication du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires, modifié par décret du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



## ARRETE

Art 1<sup>er</sup> : Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Christian JEAN, Directeur placé auprès du Directeur Interrégional, en qualité de Chef d'établissement adjoint par intérim de la Maison Centrale d'Arles, pour la période allant du 10 au 21 mars 2025 :**

**A** - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes

épargnes temps.

**B** - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas

- de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnés temps.

**C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :**

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;

- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

#### D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

#### E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
- S'agissant des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
  - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une

période d'intérim.

- Art 3 : En son absence, **Monsieur Christian JEAN** peut déléguer la signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)
- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.
- Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 10 mars 2025 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 10 mars 2025

*Signé*

Le Directeur Interrégional  
Thierry ALVES

ANNEXE du 10 au 21 mars 2025

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
MC Arles	JEAN Christian	directeur, chef d'établissement par intérim
	GAMBA Anne Sophie	directrice, adjointe au CE
	GRIMBERT Mélodie	Directrice de détention
	PENHIRIN Camille	Directrice de détention
	LAURENDOT Yves	AAE, responsable des suivis de gestion déléguée
	GIMENEZ Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-03-13-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter à  
Madame RUKKHAWAT Janya 83340  
FLASSANS-SUR-ISSOLE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter  
à Madame RUKKHAWAT Janya  
83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE**

- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu** le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015,
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire,
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- Vu** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- Vu** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 24 janvier 2025 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la demande enregistrée sous le numéro 83 2025 019 présentée le 27 janvier 2025 par Madame RUKKHAWAT Janya domiciliée 23 rue de la république 83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE,

**Considérant** que l'opération d'installation présentée par le demandeur est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 I alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime, quelle que soit la superficie en cause, les installations (...) au bénéfice d'une exploitation agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire,

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article premier :

Madame RUKKHAWAT Janya domiciliée 23 rue de la république 83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE est autorisée à exploiter :

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>0,55</b>	<b>FLASSANS-SUR- ISSOLE</b>	<b>F484 - F482</b>	<b>PORTAL Jean-Louis PORTAL Bernadette PORTAL Christiane</b>

### Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et la mairie de FLASSANS-SUR-ISSOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Marseille, le 13 mars 2025

Pour la Directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
et par délégation,  
La Cheffe du Service régional de l'économie et du  
développement durable des territoires

*SIGNÉ*

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-03-13-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter à SC  
DOMAINE DE LA SOURCE STE MARGUERITE  
83390 CUERS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter  
à la SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE  
83250 La Londe les Maures**

- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu** le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015,
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire,
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- Vu** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- Vu** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 24 janvier 2025 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la demande enregistrée sous le numéro 83 2025 024 présentée le 30 janvier 2025 par la SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE domiciliée le Haut Pansard 83250 LA LONDE LES MAURES,
- Considérant** que l'opération présentée par le demandeur, consistant en une opération d'agrandissement, est soumise à autorisation préalable car quelle que soit la superficie en cause en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, la société ne comporte pas de membre ayant la qualité d'exploitant,
- Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,
- Sur** proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

La SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE domiciliée le Haut Pansard 83250 LA LONDE LES MAURES est autorisée à exploiter :

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
14,5058	CUERS	C0954 – C0965 – C0966 – C0968 – C0969 – C0970 – C2300 – C2302 – C2306 – C2308	SCEA CHÂTEAU HERMITAGE SAINT MARTIN

**Article 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et la mairie de CUERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Marseille, le 13 mars 2025

Pour la Directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
et par délégation,  
La Cheffe du Service régional de l'économie et du  
développement durable des territoires

*SIGNÉ*

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-03-10-00012

Décision Portant modification de la décision du  
31 octobre 2024 sur la composition de l'instance  
Conseil social d'Administration de la DRAAF  
PACA, Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

## **Décision**

### **Portant modification de la décision du 31 octobre 2024 sur la composition de l'instance Conseil social d'Administration de la DRAAF PACA, Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

La Directrice régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 modifié portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique du Conseil social d'administration de la DRAAF PACA du 8 décembre 2022 ;

Vu la décision du 23 décembre 2022 portant création et composition du comité social d'administration de la DRAAF PACA ;

Vu la décision du 14 mai 2024 portant modification de la composition du comité social d'administration de la DRAAF PACA ;

Vu la décision du 31 octobre 2024 portant modification de la composition du comité social d'administration de la DRAAF PACA ;

Suite aux départs et au désistement de 2 candidats de la liste CFDT- Alliance du Trèfle présentée lors des élections 2022, des représentants ont été désignés par la CFDT;

## **DECIDE**

L'article 2 de la décision portant modification de la composition du comité social d'administration de la DRAAF PACA du 14 mai 2024 est remplacé :

### **Article 2**

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le directeur régional de la DRAAF PACA ou son représentant, président ;
- Le secrétaire général de la DRAAF PACA ou son représentant.

b) Représentants du personnel (par ordre protocolaire) :

<b>Nom de l'organisation syndicale</b>	<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
CFDT-Alliance du Trèfle	1. Madame Carole FERRERI, Technicien Supérieur, SRFD	1. Monsieur Jean- Marc RIVIERE, CDI, FAM
	2. Monsieur Olivier DUFOUR, CDI, SRAL	2. Madame Adeline GOLL, Attaché, SRISE
FO Agriculture	3. Monsieur Marc AUDIBERT, IAE, SRAL	3. Monsieur Pierre-Noël CANITROT, IAE, SRAL
	4. Madame Alice DUBOIS, IAE, SRAL	4. Madame MICHELET Barbara, SA, SRISE
L'élan Commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD	5. Madame Sylviane SIRIDAC, Agent cont. CDI groupe 2, FAM	5. Monsieur Philippe ISNARD, Technicien supérieur, FAM

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 mars 2025.

La Directrice régionale par intérim de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

**Signé**

Stéphanie FLAUTO

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-03-12-00001

ARRETE n°

(annule et remplace l'arrêté n°  
R93-2025-02-24-00002 du 24/02/2025)



Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat  
d'Infirmier(ère)  
- Session de Mars 2025 -

**ARRETE n°**  
**(annule et remplace l'arrêté n° R93-2025-02-24-00002 du 24/02/2025)**

**Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère)  
- Session de Mars 2025 -**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de la Santé Publique, 4<sup>ème</sup> partie, livre III, titre 1 ;

Vu le décret n° 2004-802 du 29 Juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2025-01-30-00007 du 30 janvier 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

.../...

DREETS PACA – Arrêté rectifié relatif à la désignation du Jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) - Session de mars 2025

## Arrête

**Article 1er** : Le jury constitué en vue de la session de mars 2025, du diplôme d'Etat d'infirmier(ère), comprend sous la présidence du Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou de son représentant, les membres suivants :

- ✓ Le Directeur Général de l'ARS ou son représentant ;
- ✓ Le Directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional, lorsqu'il existe,

**Directeurs d'institut de formation en soins infirmiers :**

- ✓ M. QUILES Laurent
- ✓ Mme PIAZZA-CADIOU Josette

**Directeur de soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier :**

- ✓ M. LE BRIS Fabien

**Enseignants d'institut de formation en soins infirmiers :**

- ✓ Mme PROFETTA Charlotte
- ✓ Mme HERVE Guylène

**Infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :**

- ✓ Mme CREVOULLIN Cyrille
- ✓ Mme VACQUET/MARTIN Gwenola

**Médecin participant à la formation des étudiants :**

- ✓ Docteur VALLI François

**Enseignant chercheur participant à la formation :**

- ✓ Mme AMANIA Audrey (Université Aix-Marseille)

**Article 2** : Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 mars 2025

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et par Délégation  
Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
par Subdélégation  
Le responsable adjoint  
du service formations – certifications sociales et paramédicales

**Signé**

Nicolas CLERY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-03-12-00002

ARRETE n°

Relatif à la désignation des membres de la  
Commission de Contrôle de l'école de  
puériculture de l'IRFSS Houphouët BOIGNY -  
Sessions 2025

## **ARRETE n°**

**Relatif à la désignation des membres de la Commission de Contrôle de l'école de puériculture de l'IRFSS  
Houphouët BOIGNY – Sessions 2025**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** les articles L 4311-1 et L 4311-2 du code de la Santé Publique ;

**Vu** les articles D 4311-49 et D 4311-50 du code de la Santé Publique ;

**Vu** l'article L 1431-2 du code de la santé Publique ;

**Vu** le décret n° 2002-550 du 19/04/2002 portant statut particulier du corps de Directeur des soins de la Fonction Publique Hospitalière

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat de puéricultrice ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles modifié ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

**Vu** la décision N° R93-2025-01-30-00007 du 30 janvier 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

**SUR** proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et après consultation de la Directrice de l'école ;

## ARRETE

**Article 1 :** La commission de contrôle de l'école de Puériculture de l'IRFSS Houphouët BOIGNY – sessions 2025, est composée comme suit :

- ✓ *Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant, Président.*
- ✓ *Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.*
- ✓ *Un pédiatre, professeur des universités-praticien, ou un pédiatre praticien hospitalier ou un pédiatre exerçant ses fonctions à temps plein au sein d'un service départemental de protection maternelle et infantile :*

Titulaire : Mme. Le docteur BREVAUT Véronique, Hôpital Nord

Suppléante : Mme. Le docteur Isabelle GRANDVUILLEMIN, La Conception

- ✓ *Deux puéricultrices appartenant l'une au secteur hospitalier, l'autre au secteur extra hospitalier :*

Secteur hospitalier :

Titulaire : Mme. Sophie MERROT, Cadre de Santé, Hôpital La Conception ;

Suppléant : Mme ALLASIA Manon, Cadre de Santé, Hôpital La Timone.

Secteur extra-hospitalier :

Titulaire : Mme. RENE-CORAIL Myrène, Cadre de Santé, Directrice Crèche Hôpital Nord

Suppléante : Mme. FUXA Julie Cadre de Santé, Directrice Crèche Municipale Cadenat Marseille

- ✓ *Une personne compétente en pédagogie :*

Titulaire : Mme BASTELICA Josette, Directrice Adjointe de l'Institut de Formation des IBODE de Marseille ;

Suppléante : Mme UNAL Laurence, Directrice Adjointe de l'Institut de Formation de l'IFAP de Marseille

**Article 2 :** La Directrice de l'école assure le secrétariat de la commission. Un procès-verbal est établi après chaque réunion de la commission.

**Article 3 :** Les membres de la commission de contrôle et leurs suppléants ne peuvent siéger au Conseil Technique, ni être enseignants de l'école. La durée de leur mandat est d'une année renouvelable trois fois.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Directrice de l'école de Puériculture de l'IRFSS Houphouët BOIGNY, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 mars 2025

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et par Délégation

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

par Subdélégation

Le responsable adjoint du

Service Formations/Certifications

Des professions sociales et paramédicales

**Signé**

Nicolas CLERY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-03-07-00001

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU JURY DU  
DIPLOME D'ETAT D'AMBULANCIER [DEA]  
Session 2025



**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU  
DIPLOME D'ETAT D'AMBULANCIER [DEA]**

Session 2025

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6312-1 à L.6312-5 et R. 4383-13 et R. 4383-15

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'état d'ambulancier ;

Vu l'arrêté du 28/09/2011 modifiant l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier

Vu l'arrêté du 16 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier

Vu l'Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19

Vu l'arrêté n° R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2023-09-14-00002 du 14 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le jury de la session de 2025 du diplôme d'Etat d'ambulancier est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, Président ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant ;
- Un directeur d'Institut de formation d'ambulanciers :
  - **Mme DELENGAIGNE Corinne (IFVPS)**
- Un enseignant permanent d'un Institut de Formation d'ambulanciers :
  - **Mme GUERIN Flavie (IFA du GIPES d'Avignon)**
- Un médecin de SAMU :
  - **Mme PAUL Anne-Gaëlle (IFA du CHU de Nice)**
- Un chef d'entreprise de transport sanitaire en exercice, titulaire d'un diplôme d'ambulancier ou son représentant, également titulaire de ce diplôme :
  - **Mr. CHESI Grégory (IFA de Marseille)**
- Un ambulancier salarié d'une entreprise ou d'un établissement de santé :
  - **Mr POULAIN David (IFA de Sisteron)**

### Article 2

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 07/03/2025

Le préfet de la Région PACA  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités,  
Pour le Directeur et par subdélégation,  
Le responsable adjoint du service des  
professions sociales et paramédicales



**SIGNÉ**

CLERY Nicolas  
Attaché d'administration de l'Etat

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2025-03-04-00005

Décision nommant le préfet du Var  
président du conseil d'administration  
de l'institut Paoli-Calmettes



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Décision nommant le préfet du Var  
président du conseil d'administration  
de l'institut Paoli-Calmettes**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. ;

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 250 ;

**Vu** la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et notamment son article 11 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6162-7, L6162-8 et D.6162-1 à D.6162-7 ;

**Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 207 ;

**Vu** le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Var à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Didier MAMIS en qualité de Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du 12 février 2025 portant démission d'office du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de son mandat de président du conseil d'administration de l'institut Paoli-Calmettes ;

**Considérant** que le Conseil d'administration de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est présidé par le représentant de l'Etat dans la région conformément à l'article L.1432-3 du code de la santé publique ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)

**Considérant** que les centres de lutte contre le cancer sont administrés par un conseil d'administration comportant notamment un représentant de l'Etat dans un des départements de la région où le centre a son siège, désigné par le représentant de l'Etat dans la région, qui en assume également la présidence ;

**Considérant** l'incompatibilité entre le mandat de président du conseil d'administration de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le mandat de président du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer - Institut Paoli-Calmettes ;

**Considérant** que le préfet de région dispose d'un délai d'un mois, à la suite de la décision de démission d'office de son mandat de président du conseil d'administration de l'institut Paoli-Calmettes, pour désigner un autre représentant de l'Etat dans un département de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la présidence du conseil d'administration de l'institut Paoli-Calmettes, conformément à l'article L.6162-7 du code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** : En application des articles L.6162-7 et L.6162-8 du code de la santé publique, Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var, est nommé président du conseil d'administration de l'institut Paoli-Calmettes, établissement de santé privé d'intérêt collectif situé 232, boulevard Sainte-Marguerite à Marseille.

**Article 2** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins, Direction générale de l'offre de soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

**Article 3** : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le

Le Préfet de Région,

Signé

Georges-François LECLERC

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)